Séance du 19 mai 2016

Etaient présents:

Nicolas Esgain Président;

Philippe Evrard Bourgmestre;

Alain Chevalier, Directeur général.

Julien Breuer, Catherine Berael, Patrick Bouché, Christiane Marchal, Echevins; Albert Fabry, Marie-Claire Wautier, Françoise Duchateau-Charlier, Adeline Grade Saffery, Sophie Dehaut, Marie-Céline Chenoy, Monique Brasseur-Devaux, Dominique Loosen, Christel Paesmans Eric Meirlaen et Christiane Paulus, Conseillers; Bernard Ghekière, Président du CPAS (voix consultative);

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le Conseil communal à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 21 avril 2016.

OBJET N°2 : Arrêté de police du Bourgmestre pris en urgence concernant l'abattage des pins de la plaine de jeux rue du Cerisier - information.

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté d'urgence du Bourgmestre, relatif à l'abattage des pins situés sur la plaine de jeux rue du Cerisier.

OBJET N°3 : IBW - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2016.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant wallon ; Considérant que la commune sera convoquée à participer aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 22 juin 2016, par courrier daté du 7 mai 2016 ; Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2012 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales - le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale ; le décret du 28 avril 2014 entré en vigueur le 1er janvier 2015 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale en vue d'améliorer le fonctionnement et la transparence des intercommunales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Décide :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de

Assemblée génér ale extraordinair e	Voix Pour unanimité	Voix Contre	Abstention
1. Approbati on du PV du 23 juin 2015 voté et approuvé en séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. Modification du capital des communes	unanimité		
1. Modificati on des statuts (non distribution de dividende)	unanimité		
1. Procès- verbal de la séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE			
1. Approbation du PV du 8 décembre 2015 (AG ordinaire) – voté et approuvé en séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
1. INFO: Démissions et remplaceme nts de délégués	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote

des communes			
1. INFO: vente des pars sociales détenues par l'IBW dans la SA SDO – Rachat Nivelinvest SA	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
1. Mandat du Commissair e - Réviseur - procédure négociée sans publicités	unanimité		
1. Rapport d'activité 2015	unanimité		
1. Rapport spécifique sur les prises de participations	unanimité		
1. Rapport du Commissair e – réviseur	unanimité		
1. Comptes annuel 2015	unanimité		
1. Rapport de gestion	unanimité		
10. Rapport du Comité de rémunération (annexe au rapport de gestion	unanimité		

 décret du 28 avril 2014 – entré en vigueur le 1er janvier 2015 – art. 1 du ROI Com rém.) 			
11.Montant de la cotisation de fonctionnemen t de la Province du Brabant wallon	unanimité		
12. Décharge aux administrateurs	unanimité		
13. Décharge au Commissaire – réviseur	unanimité		
14. COMMUNICATION : liste de présence des administrateurs à la formation de l'UVCW (ROI-art. 29bis)	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
15. Recommandation à l'AG du 22 juin – rémunération du président et des vice- présidents (art. 1er ROI Comité de rémunération	unanimité		
16. Procès- verbal de la séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
HUIS CLOS Bulletins secrets en séance			
1. Régularisations	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote

fonctions de direction Recommandation			
2. Procès-verbal du huis clos	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote

Article 2 : de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 mai 2016.

<u>Article 3</u>: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

OBJET N°4 : Vente d'une parcelle de terrain rue Prigogine - décision définitive et approbation du projet d'acte.

Vu sa délibération du 1er mars 2016 marquant son accord de principe sur la vente de gré à gré à Monsieur Henri Fischgrund, Administrateur délégué de l'Axis Parc, de la parcelle de terrain jouxtant la rue Ilya Prigogine, cadastrée division II section A n° 14/04w pour une superficie après mesurage de 25 ares 68 ca et pour une somme de 100.000 euros;

Considérant que cette décision a été soumise aux formalités de publicité et qu'aucune réclamation ou observation n'a été introduite;

Considérant que Monsieur Fischgrund a souhaité que la vente de la parcelle soit réalisée de la façon suivante :

- vente à la <u>s.a. IMMOBILIERE DU BASSIN D'ORAGE</u>, rue Fond Cattelain, 2 bte1.1 à 1435 Mont-Saint-Guibert d'une partie de la parcelle pour une contenance de 9 ares 79 ca et pour une somme de 38.000,00 euros.
- vente à la <u>s.a. OFFICE PARK DE MONT-SAINT-GUIBERT G</u>, rue Fond Cattelain, 2 bte 1.1 à 1435 Mont-Saint-Guibert d'une partie de la parcelle pour une contenance de 15 ares 89 ca et pour une somme de 62.000,00 euros.

Considérant que le prix de vente ainsi que la superficie sont inchangés et que rien ne s'oppose à cette façon de procéder;

Vu le projet d'acte établi par le Notaire Yves Somville;

Vu le plan de mesurage établi par le géomètre Ledoux en date du 31 mars 2016; Vu la circulaire du Ministre Furlan en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff du 11 mai 2016;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver à titre définitif la vente de gré à gré de la parcelle communale cadastrée division II section A n° 14/04w, d'une superficie après mesurage de 25 ares 68 ca à :

- la s.a IMMOBILIERE DU BASSIN D'ORAGE, rue Fond Cattelain, 2 bte 1.1 à 1435 Mont-Saint-Guibert : une partie de la parcelle d'une superficie après mesurage de 9 ares 79 ca pour la somme de trente-huit mille euros (38.000,00 €).

- la s.a. OFFICE PARK DE MONT-SAINT-GUIBERT G, rue Fond Cattelain, 2 bte 1.1 à 1435 Mont-Saint-Guibert : une partie de la parcelle d'une superficie après mesurage de 15 ares 89 ca pour la somme de soixante-deux mille euros (62.000,00 €);

Article 2 : le projet d'acte est approuvé.

Article 3: le produit de la vente sera affecté au financement de dépenses ressortant du service extraordinaire du budget communal.

<u>Article 4</u> : de désigner le Bourgmestre et le Directeur général pour représenter la commune à la signature de l'acte.

<u>Article 5</u>: de dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office en vertu du présent acte et ce, pour quelque motif que ce soit.

<u>Article 6</u>: de charger le Collège communal des mesures d'exécution inhérentes à la présente délibération.

OBJET N°5 : Fabrique d'église de Corbais - compte de l'exercice 2015 - approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 2 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 avril 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Corbais arrête le compte de l'exercice 2015;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ; Vu la décision du 21 avril 2015, réceptionnée en date du 26 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ; Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 avril 2016;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu le 10 mai 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Corbais au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité arrête :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Corbais », pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 avril 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.206,96 €
 dont une intervention communale ordinaire de secours de : 	14.098,86 €
Recettes extraordinaires totales	1.783,32 €
 dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 	0,00 €
 dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 	1.783,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.865,88
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.577,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
 dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0,00 €
Recettes totales	20.990,28 €
Dépenses totales	19.442,90 €
Résultat comptable	1.547,38 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°6 : Fabrique d'église de Corbais - composition des organes - information.

Le Conseil communal prend connaissance de la composition du Conseil de fabrique et Bureau des marguilliers de la Fabrique d'église de Corbais, en vertu d'une délibération dudit Conseil en date du 2 avril 2016.

OBJET N°7 : Fabrique d'église de Mont-Saint-Guibert - compte de l'exercice 2015 - approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 13 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 avril 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Mont-Saint-Guibert arrête le compte de l'exercice 2015 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ; Vu la décision du 4 mai 2016, réceptionnée en date du 4 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ; Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 avril 2016; Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu le 10 mai 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Mont-Saint-Guibert au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité arrête :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Mont-Saint-Guibert », pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 avril 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.381,57 €
 dont une intervention communale ordinaire de secours de : 	17.006,86 €
Recettes extraordinaires totales	1.723,40 €
 dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 	0,00 €
 dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 	1.723,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.956,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.120,27 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
 dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0,00 €
Recettes totales	21.104,97 €
Dépenses totales	16.076,90 €
Résultat comptable	5.028,07 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- · à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°8 : Fabrique d'église de Mont-Saint-Guibert - composition des organes - information.

Le Conseil communal prend connaissance, pour son information, de la composition du Conseil de fabrique et du Bureau des marguilliers, en vertu d'une délibération du Conseil de fabrique en date du 13 avril 2016.

OBJET N°9 : Fabrique d'église d'Hévillers - compte 2015 - approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23 mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 avril 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'Hévillers arrête le compte de l'exercice 2015 :

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ; Vu la décision du 4 mai 2016, réceptionnée en date du 9 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ; Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 mai 2016; Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu le 10 mai 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, en y intégrant le déficit présumé de l'exercice 2016 (cfr courrier de l'Archevêché en date du 7/9/2015), autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église d'Hévillers au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, **A l'unanimité arrête :**

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église d'Hévillers », pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 mars 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.655,59 €
-----------------------------	-------------

 dont une intervention communale ordinaire de secours de : 	13.968,81 €
Recettes extraordinaires totales	6.806,25 €
 dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 	6.806,25 €
 dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.305,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.442,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.708,66 €
 dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 	15.708,66 €
Recettes totales	23.451,84 €
Dépenses totales	28.456,61 €
Résultat comptable (Déficit)	4.994,77 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- · à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°10 : Eglise protestante de Belgique à Wavre - compte 2015 - avis.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'exercice 2015 arrêté en date du 16 avril 2015 par le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Belgique à Wavre, réceptionné en date du 27 avril 2015 avec les pièces justificatives requises ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 10 mai 2016 ; Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église protestante de Belgique à Wavre au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ; Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, **ARRETE:**

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2015 de l'Eglise protestante de Belgique à Wavre, voté en séance du Conseil d'Administration du 16 avril 2016.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.272,34 €
 dont une intervention communale ordinaire de secours de : 	9.012,24 €
Recettes extraordinaires totales	6.120,08 €
 dont un boni comptable de l'exercice précédent : 	4.368,08 €
 dont un subside extraordinaire communal de : 	1.452,00 €
 dont un produit des troncs supplémentaire de : 	300,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.409,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.452,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
 dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0 €
Recettes totales	16.392,42 €
Dépenses totales	10.368,29€
Résultat comptable	6.024,13 €

Article 2 : La présente délibération, accompagnée d'un exemple du compte visé favorablement, sera transmise à la Ville de Wavre pour suite voulue.

OBJET N°11 : Télécommunication - MAC TELECOM & SPRL BROADBAND BELGIUM - Accord de transferabilité et convention de bail pour occupation de toiture - Approbation.

Vu le projet de convention de bail pour l'occupation de la toiture de la tour-silo de l'ancienne brasserie, rue du Riquau proposée par la SPRL BROADBAND BELGIUM, ayant son le siège social au 1050 Bruxelles, Avenue Louise 149/26, pour le maintien du réseau de télécommunication mis en place par MAC TELECOM SA, ayant son siège social au 1930 Zaventem, Maalbeekweg 47, sur la toiture de la tour-silo da l'ancienne brasserie, dont le niveau supérieur est une propriété communale; Considérant que la technologie développée par cet opérateur respecte les normes environnementales régionales ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation **Décide à l'unanimité** :

Article unique: d'approuver les conventions de bail (toiture) et de transferabilité proposées par la SPRL BROADBAND BELGIUM, ayant son le siège social au 1050 Bruxelles, Avenue Louise 149/26, pour le maintien du réseau de télécommunication mis en place par MAC TELECOM SA, ayant son siège social au 1930 Zaventem, Maalbeekweg 47, sur la toiture de la tour-silo da l'ancienne brasserie,

dont le niveau supérieur est une propriété communale;

"CONVENTION DE BAIL DE TOIT

entre:

L'Administration communale de Mont-Saint-Guibert dont les bureaux sont situés Grand'Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentée par Monsieur Philippe Evrard, Bourgmestre et Monsieur Alain Chevalier, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 19 mai 2016,

ci-après dénommée le «Bailleur» d'une part,

et:

la SPRL BROADBAND BELGIUM ayant son le siège social au 1050 Bruxelles, Avenue Louise 149/26, et inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 643.457.715 (RPM Bruxelles, section Bruxelles)

Valablement représentée aux fins de la présente Convention par Craig Farrill, gérant; ci-après dénommée le «Preneur» d'autre part,

Le Bailleur et le Preneur étant ci-après ensemble dénommés les «Parties».

Les Parties déclarent posséder la capacité juridique nécessaire à la signature de la présente convention.

APRES AVOIR exposé préalablement :

Le Preneur gère un réseau de télécommunications qui a pour particularité l'utilisation de petites antennes radio qui permettent la transmission par ondes hertziennes de données « voice & data ».

L'exploitation du réseau de télécommunications du Preneur nécessite que ses équipements de télécommunications soient installés sur des toits d'immeubles et dans des locaux techniques.

Le Bailleur déclare avoir la pleine propriété de l'immeuble sis à [à compléter], (ci-après l'«Immeuble») sans aucune restriction.

Le Bailleur accepte de donner une partie du toit de l'Immeuble et un local technique dans l'Immeuble en location au Preneur en vue d'y installer ses équipements de télécommunications.

La présente convention (ci-après la «Convention») a pour objectif de déterminer les conditions et les modalités de cet accord.

IL EST CONVENU ET ACCEPTÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

Le Bailleur donne en location au Preneur qui accepte, (1) une partie du toit de l'Immeuble et (2) un local technique dans l'Immeuble, tels qu'indiqués sur le plan joint en annexe.

1.2. Par le présent bail, le Bailleur concède au Preneur le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter sur le toit de l'Immeuble et dans le local technique de l'Immeuble une station d'émission et de réception pour la transmission de données (ci-après la «Station Relais»).

La Station Relais se compose de :

un ensemble d'antennes de réception et d'émission (toit), une ou plusieurs armoires techniques (toit ou local technique), une éventuelle structure de soutènement complémentaire, le câblage nécessaire pour le bon fonctionnement de la Station relais, en ce compris les connexions électriques,

les supports d'antennes nécessaires pour le bon fonctionnement de la Station Relais.

1.3. Le Preneur pourra, à tout moment, améliorer ou adapter la Station Relais, en fonction de l'évolution scientifique et technologique, moyennant notification préalable adressée au Bailleur par lettre recommandée.

Article 2 : Durée, prise de cours et fin de la Convention

- 2.1. La Convention est conclue pour une durée de neuf (9) années consécutives et prend cours le jour de la signature de la présente Convention. La période de location débute le premier (1ier) jour du mois suivant le mois au cours duquel le Preneur adresse au Bailleur, par courrier recommandé, confirmation de la mise en œuvre de l'installation de la Station Relais sur le toit de l'Immeuble et dans le local technique (« Période de Location »). À son échéance, la Convention sera chaque fois tacitement reconduite pour des périodes consécutives d'une durée de six (6) années à moins qu'un des Parties ne ne s'oppose à une telle reconduction en envoyant une lettre recommandée notifiant son opposition à la reconduction, et ce au moins six mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours. Le Bailleur marque toutefois d'ores et déjà son accord avec les premières trois (3) reconductions et ne s'opposera pas à celles-ci. Afin d'éviter tout malentendu, il est précisé que le Preneur n'a aucune obligation de mettre en œuvre l'installation de la Station Relais dans un délai déterminé après signature de la présente Convention.
- 2.2. Le Preneur est autorisé à mettre fin à la présente Convention à tout moment moyennant un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée au Bailleur.
- 2.3. Si l'un des permis, licences ou autorisations visés à l'article 7 n'était pas accordé au Preneur, s'il venait à lui être retiré pour une raison quelconque, ou s'il venait à être modifié de sorte qu'une exploitation normale ne soit plus possible, le Preneur aura le droit de mettre fin à la présente Convention avec effet immédiat. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due au Bailleur par le Preneur.

Article 3: Loyer, taxes et charges

- 3.1. Le loyer annuel de base est fixé à la somme de 5 000 EUR (hors TVA), payable à partir du début de la Période de Location (comme définie ci-dessous à l'article 2.1.) et anticipativement en tranches mensuelles de 416,66 EUR (hors TVA) (au plus tard le premier jour de chaque mois) sur le compte n°......
- 3.2. Le Preneur supportera seul toutes taxes et impositions généralement quelconques qui pourraient frapper l'antenne et l'équipement, leur mise en place ou leur utilisation.
- 3.3. Le Preneur paiera tous les frais liés à la construction, à l'utilisation, à l'entretien, aux adaptations, aux réparations et à l'enlèvement de l'antenne.

Article 4: Indexation

4.1. A la demande écrite du Bailleur, le loyer peut être indexé conformément à l'indice santé. La première indexation peut être demandée par le Bailleur à l'occasion de la 1ère date anniversaire de prise de cours de la présente Convention. L'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède la conclusion de la présente Convention. Les indexations suivantes pourront avoir lieu annuellement, à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente Convention en fonction des variations de cet indice, sans jamais pouvoir être inférieur au loyer annuel de base selon la formule suivante :

loyer de base x nouvel indice indice de base

Si le Bailleur reste en défaut de demander l'indexation pendant une ou plusieurs années, et demande ensuite l'application de l'indexation à partir d'une certaine date d'anniversaire, cette indexation aura lieu en tenant uniquement compte de l'augmentation de la dernière année, et pas des augmentations (ou diminutions) survenues pendant les années pour lesquelles aucune indexation n'a été demandée. Si le Bailleur reste en défaut de demander l'indexation pendant une ou plusieurs années, il ne peut réclamer paiement rétroactif des indexations non demandées.

4.2. En cas de diminution de l'indice santé pour une année déterminée, le Preneur est en droit de demander par écrit l'indexation (négative) conformément aux dispositions de l'article 4.1. de la présente Convention. Si le Preneur reste en défaut de demander l'indexation (négative) pendant une ou plusieurs années, il ne peut réclamer remboursement rétroactif des indexations non demandées.

Article 5 : Accès à l'Immeuble et à l'Infrastructure du Preneur

- 5.1. Le Bailleur donnera l'accès aux lieux loués ainsi qu'à l'Infrastructure du Preneur, à tout moment, au personnel du Preneur ainsi qu'aux personnes agissant au nom ou pour le compte de ce dernier.
- 5.2. Pour garantir l'accès aux lieux loués et à l'Infrastructure du Preneur, le Bailleur remettra au Preneur le matériel et les informations nécessaires pour accéder aisément aux lieux loués. En outre, le Bailleur autorise le Preneur à installer une boîte à clés sécurisée sur la façade de l'Immeuble à un endroit aisément accessible sans clés. Article 6 : Dispositions légales Enlèvement des équipements en fin de bail Le Preneur s'engage à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au placement de ses équipements de télécommunications sur le toit de l'Immeuble.

A la fin du bail ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, le Preneur gardera les droits de propriété relatifs à tous ses équipements. Il enlèvera ceux-ci à ses frais au plus tard à la fin de la Convention ou au plus vite en cas de résiliation anticipée immédiate, et remettra les lieux dans leur état originel, sauf les conséquences normales de l'usure ou de la vétusté.

Le Bailleur prendra toutes mesures utiles pour que les équipements de télécommunications du Preneur puissent être enlevés par ce dernier ou par toute autre personne désignée par celui-ci.

Article 7: Permis, licences et autorisations

- 7.1. Le Bailleur autorise le Preneur à demander, à ses frais, tous les permis, licences et autorisations nécessaires à l'installation, l'utilisation, la maintenance, la réparation et l'adaptation de ses équipements de télécommunications.
- 7.2. La Station Relais sera utilisée dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

Article 8 : Cession de l'Immeuble

Si, pendant la durée de la Convention, le Bailleur décidait de céder l'Immeuble, en tout ou en partie, une telle cession ne pourrait porter préjudice aux dispositions du présent bail. Le Bailleur s'engage à en informer le Preneur dans les meilleurs délais, à faire respecter tous les droits du Preneur par l'acquéreur ou par tout ayant droit, ainsi que, de manière générale, à faire respecter par l'acquéreur ou tout ayant droit toutes les obligations du Bailleur au titre de la Convention.

Article 9 : Destruction de l'Immeuble

9.1. Si l'Immeuble est détruit totalement ou en partie pour des raisons qui ne sont pas imputables au Bailleur et si le Bailleur décide de le reconstruire, le Preneur aura le droit d'installer une Station Relais dans l'Immeuble ainsi reconstruit.

9.2. Si l'Immeuble est détruit totalement ou en partie pour des raisons qui sont imputables au Bailleur et si le Bailleur décide de le reconstruire, le Preneur aura le droit d'installer une Station Relais dans l'Immeuble ainsi reconstruit (sans préjudice du droit du Preneur de résilier la présente Convention aux torts du Bailleur et de réclamer à ce dernier des dommages et intérêts). Dans un tel cas, le Bailleur remboursera au Preneur les frais exposés par celui-ci pour la mise en œuvre d'une solution de remplacement provisoire et paiera les frais de désinstallation et de réinstallation de la Station Relais. Article 10 : Travaux à effectuer dans l'Immeuble

Le Bailleur a connaissance du fait que le fonctionnement ininterrompu et optimal de la Station Relais devra à tout moment être garanti et accepte explicitement qu'il faille tenir compte de ce fait en cas de travaux à effectuer dans ou sur l'Immeuble.

Ainsi, le Bailleur n'effectuera, dans ou sur l'Immeuble, aucun travail qui pourrait perturber le bon fonctionnement de la Station Relais.

Cependant, si de tels travaux étaient nécessaires et ne pouvaient être reportés, le Bailleur s'engage à en informer le Preneur trois (3) mois au moins avant le début de ces travaux et de limiter la durée de ces travaux. Si ces travaux se prolongeaient pour une période de plus de [x] jours, les parties essaieront de trouver une solution alternative de commun accord et aucun loyer ne sera dû pour la période entière des travaux (à calculer pro rata). Si le Preneur est contraint de modifier (ou de désinstaller et de réinstaller) son infrastructure afin d'en assurer le fonctionnement correct, en raisons des modifications apportées à l'immeuble, le Bailleur remboursera au Preneur tous les frais y afférents.

Article 11 : Entretien et réparations

Le Preneur jouira des lieux loués en bon père de famille. Il entretiendra et réparera les lieux loués avec soin. Les travaux seront effectués avec une périodicité assurant le maintien des lieux en bon état de conservation.

Article 12: Cession de la Convention – Sous-location

Le Preneur pourra céder tout ou partie de la présente convention ou de ses droits à un tiers, ou sous-louer les lieux loués le cas échéant moyennant information préalable du Bailleur.

Article 13 : Règles de bon voisinage

- 13.1. Les deux parties veilleront à ce que seul du personnel agréé ait accès aux lieux loués. Il peut s'agir de membres du personnel du Preneur ou d'une entreprise effectuant, pour le compte du Preneur, certains travaux sur les équipements de celui-ci. 13.2. Le Bailleur doit prévenir le Preneur s'il souhaite effectuer dans son immeuble des travaux pouvant avoir un impact sur le fonctionnement des appareils installés en vertu de la Convention.
- 13.3. Si le Bailleur souhaite accorder un bail ou une concession sur le même immeuble à un autre opérateur de télécommunications, il devra signaler au Preneur les modalités techniques ce bail ou de cette concession. Ce dernier pourra s'y opposer, et le Bailleur ne conclura pas de convention avec le tiers concerné, s'il ressort du dossier technique qu'il y a un danger d'interférence, ou si l'exécution technique est susceptible de compromettre le bon fonctionnement de la Station Relais.

Article 14: Assurances

Le Preneur souscrira auprès d'une compagnie d'assurances agréée une police couvrant les risques d'incendie, les dégâts des eaux ainsi que les risques concessionnels et le recours des voisins.

Le Bailleur fera mentionner dans sa police d'incendie qu'il renonce à tout recours contre le Preneur et l'assureur de ce dernier. Le Preneur fera également mentionner qu'il renonce au recours contre le Bailleur et l'assureur de ce dernier.

Article 15 : Responsabilité

Sauf en cas de dol ou de faute intentionnelle du Preneur, ainsi qu'en cas de préjudice corporel, le Preneur sera uniquement responsable du préjudice normalement prévisible à concurrence du montant qui sera remboursé par l'assureur du Preneur avec, en toute hypothèse, un maximum de 150.000 Euro par sinistre et de 500.000 Euro par année contractuelle. Nonobstant ce qui précède, le Preneur est expressément exonéré de toute responsabilité pour tout préjudice indirect, consécutif, accessoire et économique. Article 16 : Résolution judiciaire

En cas de non-paiement du loyer et/ou de charges pendant plus de deux mois, et après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse plus de 30 jours, le Bailleur sera fondé à demander en justice la résolution du bail.

En cas de résolution du bail à la demande du Bailleur aux torts du Preneur, celui-ci devra payer, outre les loyers venus à l'échéance jusqu'à la date de résolution fixée par le jugement, une indemnité de relocation équivalente à 1 mois de loyer.

En cas de résolution du bail à la demande du Preneur aux torts du Bailleur, celui-ci devra payer une indemnité équivalente à 1 mois de loyer, nonobstant le droit du Preneur de réclamer une indemnité supérieure.

Article 17: Enregistrement et frais de la Convention

Le Preneur fera enregistrer la présente Convention à ses frais.

Aux fins exclusives de la perception des droits d'enregistrement, les charges relatives au bail sont estimées à dix (10) pourcent du montant du loyer annuel.

CONVENTION DE TRANSFERABILITÉ des accords entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et la SA MAC TELECOM :

"Nous,

MAC TELECOM SA, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social au 1930 Zaventem, Maalbeekweg 47, Belgique, et inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 476.628.207 (RPM Bruxelles), Et

la SPRL BROADBAND BELGIUM ayant son le siège social au 1050 Bruxelles, Avenue Louise 149/26, et inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 643.457.715 (RPM Bruxelles, section Bruxelles) Convenons et acceptons avec vous :

	-
Représenté aux fins de la présente convention par	
Monsieur, Madame	

La volonté de transférer l'effectivité du bail oral de mise à disposition de toiture du site susmentionné vers la SPRL BROADBAND BELGIUM, ainsi que d'entamer une discussion sur le nouveau projet de bail soumis en pièce jointe.

En contrepartie, BROADBAND BELGIUM, s'engage à payer sous huitaine après réception de la présente signée la somme de 10 000,00 EUR correspondant aux arriérés de paiement de MAC TELECOM SA.

Sur votre compte bancaire r	numéro : BE	
Fait à		

OBJET N°12 : CCATM - modifications de la composition de la commission et du règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) - approbation.

Vu l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) et le décret du 15/02/2007 relatif à la commission consultative communale d'aménagement du territoire et mobilité (CCATM); Vu la délibération du Conseil communal du 23/05/2013 arrêtant la composition de la CCATM et adoptant son Règlement d'Ordre Intérieur (ROI);

Considérant qu'après deux années de fonctionnement, il s'avère nécessaire de modifier le ROI pour les raisons suivantes :

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) prévoit que les dossiers ou autres pièces administratives peuvent être consultés au service « Cadre de Vie » pendant les heures d'ouverture ou sur rendez-vous; Que dans le but de ne plus recourir à l'utilisation de site externe de stockage d'informations, telle la « Dropbox », dont la sécurité n'est pas entièrement garantie, la prise de connaissance des dossiers pourraient être élargies en permettant aux membres de la C.C.A.T.M. de les consulter sur place une heure avant le début de la séance;

- 2. Considérant qu'au sens strict du CWATUPE, la C.C.A.T.M. est "un organe consultatif habilité à rendre des avis dans le cadre de procédures réglementaires déterminées", au même titre que les organismes ou administrations extérieures sollicitées pour remettre un avis dans la procédure de traitement de dossier en matière d'urbanisme; Que le délai de 30 jours prescrit pas le CWATUPE doit être respecté ; Considérant que pour garantir le délai des 30 jours, il serait préférable que le Collège communal invite le Président de la C.C.A.T.M. à inscrire à l'ordre du jour de la séance la plus proche les dossiers nécessitant l'avis de la Commission dès l'envoi de l'accusé de réception aux demandeurs;
- 3. Considérant que la commission peut, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local; Qu'il ne lui appartient cependant pas d'imposer l'inscription d'un dossier à l'ordre du jour d'une séance; Vu les démissions de Messieurs Julien Breuer et Nicolas Esgain du quart communale; Considérant que le Collège communal propose de remplacer les 2 membres démissionnaires par Monsieur Eric Meirlaen (Ecolo) et Madame Marie-Claire Wautier (Union communale), tous deux Conseillers communaux;

Décide à l'unanimité :

<u>Artcile 1er</u>: de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et mobilité (CCATM) comme suit :

Art. 1 - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie.

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, § 2, alinéa 5 du CWATUPE.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

L'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12, § 1er, 6° du CWATUPE ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative. Président :

Parce qu'il n'est pas opportun d'être à la fois juge et partie, le président ne peut être désigné parmi les membres du collège communal.

Membres – suppléants :

Le Code détermine le nombre de membres composant la C.C.A.T.M. en sus du président. Le conseil communal décide d'y adjoindre ou non un ou plusieurs suppléants.

Experts

Afin d'assurer le relais d'une bonne information et de connaissance des dossiers et de la matière, il est intéressant que ces deux personnes puissent apporter, sans droit de vote, des éclaircissements ou des précisions sur les dossiers présentés. Ils ne sont pas membres de la C.C.A.T.M.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, le service qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire de la commission est désigné par le collège communal parmi les membres des services de l'administration communale.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Le secrétariat doit être assuré de manière continue et il est dès lors opportun de confier cette mission aux services de l'administration communale.

Le conseiller en aménagement du territoire peut, en plus de son rôle technique, être chargé de cette tâche.

Toutefois, lorsque le collègue communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller visé à l'article 12, §1er, 6° du Code, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, §3, alinéa 11 du Code.

Art. 4 - Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Les membres de la commission doivent être logiquement domiciliés dans la commune; il s'agit en effet de cerner au mieux les intérêts et les problèmes locaux ressentis par la population.

Cependant, le conseil communal peut juger opportun de désigner des candidats qui résident sur le territoire communal ou qui y exercent une activité professionnelle, alors qu'ils n'y sont pas domiciliés.

Ces candidats sont choisis en raison de leur qualification. Leur désignation doit être justifiée par le conseil communal et ne peut se faire au détriment des candidats domiciliés dans la commune.

Art. 5 - Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants: décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, inconduite notoire ou manquement grave au devoirs de sa charge.

Toute proposition motivée du conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du CWATUPE

Les situations d'incompatibilité avec l'exercice d'un mandat sont notamment les suivantes :

un membre n'appartenant pas au quart communal qui devient conseiller communal ou un membre qui devient fonctionnaire chargé de statuer ou d'instruire un dossier relatif à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine ou de mobilité.

Un siège peut devenir vacant pour différentes raisons : décès d'un membre, démission, situation d'incompatibilité avec l'exercice d'un mandat, absences fréquentes et non justifiées aux réunions, faute grave, maladie.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Au sens strict du Code, la C.C.A.T.M. est un organe consultatif habilité à rendre des avis dans le cadre de procédures réglementaires déterminées.

Il est souhaitable d'élargir ses compétences afin qu'elle soit chargée de répondre aux questions et d'examiner les problèmes qui lui sont soumis par le collège communal ou le conseil communal.

Elle peut aussi se charger d'informer l'autorité locale sur l'évolution des idées en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité.

Art. 7 - Confidentialité - Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

La CCATM ne doit devenir en aucun cas un pouvoir parallèle ; c'est la raison pour laquelle ses membres doivent notamment garder réserve et discrétion sur les avis et débats de la commission.

Toutefois, en vertu notamment du Code de l'environnement, livre Ier, Dispositions communes et générales, articles D.10 et D.20.18., les autorités locales, et non pas la commission elle-même son président ou l'un de ses membres, sont tenues de communiquer à tout tiers qui en fait la demande, l'avis rendu par la commission à l'issue de l'instruction d'un dossier et de la décision prise.

Les dossiers ou autres pièces administratives peuvent être consultés au service « Cadre de Vie » pendant les heures d'ouverture ou sur rendez-vous ; Les dossiers peuvent être consultés sur place une heure avant le début de la séance. L'utilisation de sites externes de stockage d'informations dont la sécurité n'est pas entièrement garantie, est interdite entre l'administration et la CCATM;

Art. 8 - Sous commissions

La commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Aucune délégation de pouvoir n'est accordée à ces groupes de travail de manière telle qu'il appartiendra toujours à la commission d'émettre les avis.

Art. 9 - Invités -Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la commune.

Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

La commission peut être confrontée à des problèmes spécifiques pour lesquels il y a tout intérêt à consulter des personnes informées ou qualifiées.

Elle doit dans ce cas être autorisée à associer ces personnes à des travaux préparatoires et à des discussions.

De façon plus générale, toute démarche tendant à mieux informer la commission doit être encouragée.

Certains fonctionnaires de la DGO4 du SPW. sont désignés par le Gouvernement pour siéger, avec voix consultative, au sein des C.C.A.T.M..

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M. Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Les avis de la commission doivent être émis sans équivoque et il est dès lors parfois utile de recourir au vote.

Pour que ce vote soit représentatif, il faut qu'il soit émis par une majorité des membres qui ont voix délibérative.

Les suppléants assistent aux réunions avec voix consultative. Les suppléants, lors de leur désignation sont classés par ordre.

Dès lors, le suppléant le mieux classé du membre effectif absent dispose d'un droit de vote.

Afin que les membres suppléants soient pleinement associés aux travaux de la commission, il est souhaitable qu'ils soient présents lors des travaux.

En cas de conflit d'intérêts, le président ou tout membre ou suppléant quitte la séance de la commission.

Art. 11 — Fréquence des réunions — Ordre du jour et convocations La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le CWATUPE, sur convocation du président.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Le Collège communal invite le Président de la C.C.A.T.M. à inscrire à l'ordre du jour de la séance la plus proche les dossiers nécessitant l'avis de la Commission dès l'envoi de l'accusé de réception aux demandeurs.

Le président est tenu de réunir la commission dans les 30 jours afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par adresse électronique, adressée aux membres de la commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;
- au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du CWATUPE ;
- le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M. ;
- au fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la DGO4 du SPW. Art. 12 — Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Toute réunion de la commission doit être relatée dans un procès-verbal qui est approuvé au cours de la réunion suivante.

Les avis rendus par la commission ont un caractère officiel puisqu'ils constituent une pièce du dossier d'approbation d'un plan, d'un règlement, d'un permis, ...

Ils font l'objet d'un procès-verbal qui doit refléter fidèlement la position adoptée par la commission.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Afin d'assurer la continuité de l'information et de conserver la motivation des membres de la commission, il convient pour les autorités locales de leur communiquer les décisions prises à propos des dossiers qu'ils ont eu à traiter.

Art. 14 - Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des

documents fournis par la DGO4 du SPW ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la DGO4 du SPW.

Ce rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Il est utile et nécessaire que la commission dresse régulièrement un bilan de ses activités sous la forme d'un rapport. C'est l'occasion d'évaluer le travail réalisé, de déceler d'éventuelles carences et de déterminer les objectifs à poursuivre.

Ce document ne doit pas demeurer à usage interne de la commission mais doit être transmis aux organes qui ont participé à sa mise en place. Une diffusion plus large de ce document, notamment auprès des habitants est bien entendu souhaitable.

Art. 15 - Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

La commission doit avoir à sa disposition les ressources nécessaires pour faire face à des dépenses diverses, de secrétariat notamment.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Le mandat de président, de membre ou de suppléant du membre absent peut être exercé à titre gratuit ou être rémunéré.

Art. 17 – Subvention

L'article 255/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention de 2.500 euros à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du CWATUPE.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un.

C'est sur la base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1du Code sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 - Local

La commune met à la disposition de la commission un local de réunion permettant, notamment, l'organisation du secrétariat, l'affichage de cartes et de plans, le matériel de projection.

Les dossiers pourront être consultés au service « Cadre de Vie » pendant les heures d'ouverture ou sur rendez-vous.

Art. 19 - Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du CWATUPE.

La commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

<u>Art. 2</u>: de remplacer Messieurs Julien Breuer et Nicolas Esgain démissionnaires par Monsieur Eric Meirlaen (Ecolo) et Madame Marie-Claire Wautier (Union communale), tous deux Conseillers communaux ;

Art. 3: de transmettre la présente délibération au Ministère de la Région Wallonne pour disposition.

OBJET N°13 : Commission de Rénovation Urbaine (CRU) - Composition et Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) - Approbation

Vu l'article 173 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE);

Vu les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (M.B. 02.04.2013);

Vu la décision du Conseil Communal en date du 25/09/2014 d'élaborer un projet de rénovation urbaine dans la commune de Mont-Saint-Guibert ;

Vu la décision du conseil communal du 25 septembre 2014 approuvant les exigences de la sélection qualitative, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée avec publicité) du marché pour la désignation de l'Auteur de projet;

Vu la délibération du 30/07/2015 désignant l'auteur de projet de la Rénovation urbaine, le bureau Suede36 architectes sprl, Avenue Van Volxem 381 B à 1190 Bruxelles;

Vu l'article 173 § 2 « Le Conseil Communal élabore le dossier de rénovation urbaine avec la Commission Communale ou à défaut avec la Commission de Rénovation Urbaine et des habitants du guartier ou s'inscrit le périmètre de rénovation » ;

Considérant que deux possibilités se présentent au Membres du Conseil Communal: créer une commission spécifique (la CRU) ou une sous-commission "rénovation urbaine" de la CCATM.

Considérant que La sous-commission de la CCATM a le désavantage d'imposer d'inviter à chacune de ses réunions des personnes extérieures qui risquent de ne pas être motivées par manque d'implication réelle (ou de statut).

Considérant dès lors qu'il a été décidé de créer une commission locale de rénovation urbaine (CRU);

Considérant que dans le cadre de la création de cette CRU, appel public pour s'est déroulé du 10 novembre 2015 au 29 février 2016

Considérant que l'appel public a fait l'objet d'un avis inséré dans les pages de l'info communale, publié sure le sit internet de la commune, que les formulaires ont été distribué lors de la réunion de présentation du 10 septembre 2015 et qu'un toutes boites a été organisé dans le périmètre d'étude.

Considérant que 14 candidatures régulières sont parvenues ;

Considérant le nombre peu élevé de candidatures rentrées, il n'a pas été nécessaire de réaliser une analyse pour déterminer le choix des candidats; Que les personnes ayant répondus peuvent donc être sélectionnées comme membre de la CRU;

Considérant que pour cette raison une partie des membres ne fait pas partie du périmètre d'étude de la Rénovation Urbaine; Que toutes sont néanmoins domiciliées, ou ont leurs bureaux, dans les environs immédiats du périmètre prédéfini ;

Considérant que la candidature de Monsieur Michaël Lenchant ne peut pas être retenue eu égard à son implication politique active lors des réunions de majorité; Que le pouvoir politique sera déjà bien représenté;

Décide par 8 voix pour et 7 abstentions (MM Fabry, Duchateau-Charlier, Dehaut, Chenoy, Brasseur-Devaux, Loosen, Paesmans) :

<u>Article 1</u>: Il est institué une commission de rénovation urbaine ci-après dénommée « la Commission ».

Art. 2: Composition:

Membres ayant voix délibérative

- L'Echevin(e) ayant l'urbanisme dans ses attributions : Madame Catherine BERAEL;
- · Un représentant du Collège communal : Monsieur Julien Breuer ;
- Un représentant du C.P.A.S. : le Président : Monsieur Bernard GHEKIERE ;
- Un représentant de l'opposition Madame, Madame Marie-Céline Chenoy;
- Deux délégués de la Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire : Madame Sophie DEHAUT, Monsieur Christophe DE NYS;
- Un représentant du service « cadre de vie » : Monsieur Nicolas CANIVET,
 Conseiller en Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CATU) ;
- Treize (13) représentants des différentes associations et de la population :
 Mesdames Yaël CHEMIN, Béatrice HAUSPY et Messieurs Michaël GIELEN, Philippe
 HENRY DE FRAHAN, Martijn DE BRUIJN, Gérard DE SCHAETZEN, Etienne
 PLUIJGERS, Bruno FERRIER, Serge PIRAUX, Jean-Philippe DE VISSCHER, Bernard
 LOUCHE, Vincent VANDAELE, WERY Michel;

Membres ayant voix consultative

- L'auteur de projet de la rénovation urbaine ;
- Un représentant des autorités publiques : la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie ;
- Des membres occasionnels : La Commission s'élargit chaque fois qu'elle l'estime utile et uniquement pour discuter des points qui les concernent, tout consultant qu'il serait judicieux d'interroger.

Art. 3: Désignation des membres

Les membres repris à l'article 2 sont désignés pour la durée de la législature par le Conseil Communal.

Dans les trois mois de son renouvellement, le Conseil Communal désigne ses nouveaux représentants.

Faute de délibération dans ce délai, tous les mandats sont confirmés aussi longtemps que le renouvellement n'est pas effectif.

Art. 4: Mandat de membre

Le mandat d'un membre de la Commission prend fin soit :

- par démission à sa demande ;
- par la cessation des fonctions ou de la mission en raison desquelles il a été désigné;
- en cas de situation incompatible avec le mandat qu'il occupe ;
- en cas de faute grave telle que le comportement verbal ou non verbal agressif et répété que n'a pu maîtriser,
- par un avertissement préalable, le président de séance, ou la contravention au devoir de réserve et discrétion.

Un membre démissionnaire est remplacé par un nouveau membre désigné conformément à l'article 3.

Le mandat de membre est exercé à titre gratuit.

<u>Art. 5</u>: Compétence

La Commission constitue essentiellement un organe de consultation, de coordination, d'animation et de relais avec la population du quartier.

Sous réserve des compétences propres aux organes institutionnels, elle a pour mission de donner son avis au Collège Communal à chaque étape importante de l'opération.

Art. 6: Réunions

La Commission se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation du Président.

Les convocations comportent l'ordre du jour.

Le Président réunit la Commission dans les quinze jours si la demande est faite soit par le tiers de ses membres soit par le Collège Communal.

A la demande d'un cinquième des membres, tout objet relevant de sa compétence est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Les convocations aux réunions sont effectuées par lettre individuelle adressée à ses membres ou par courrier électronique.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu et les avis sont sanctionnés par un procèsverbal.

A l'ouverture de chaque réunion, il est donné lecture du compte-rendu de la réunion précédente ainsi que des avis émis. Après approbation, ces documents sont signés par le Président et le Secrétaire.

En cas d'urgence, le procès-verbal des avis est envoyé aux membres qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi du document. En cas de désaccord manifeste constaté par le Président, il convoque une réunion dans les quinze jours.

Les avis sont motivés et font état, s'il échet, du résultat des votes. Ils reflètent le contenu des débats en mentionnant, le cas échéant, les points de vue de la minorité et des membres qui se sont abstenus.

La Commission peut constituer des groupes de travail spécialisés avec des experts, pour toutes les matières ayant trait à la rénovation urbaine.

Art. 7: Fonctionnement

La Commission est présidée par l'Echevin(e) de l'Urbanisme. Son (sa) vice-président(e) est désigné par la commission.

Le secrétariat est assuré par le bureau d'étude.

A moins d'urgence déclarée dans la convocation, la Commission ne délibère valablement qu'en présence de la

moitié des membres ayant voix délibérative. Si cette condition n'est pas remplie, elle est à nouveau convoquée

dans la quinzaine et délibère valablement sans condition de quorum.

Un vote est acquis à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 8: Rapports et bilans

La Commission fait rapport sur ses travaux au Collège Communal, qui en informe le Conseil Communal.

Le Conseil Communal et le Collège Communal sont seuls juges de la publicité qu'il convient de donner aux avis qu'ils sollicitent. Tous les membres de la Commission sont tenus à la réserve et à la discrétion quant aux demandes d'avis dont la Commission est saisie. Ils ne peuvent parler ou agir au nom de la Commission que sur mandat de celle-ci.

Art. 9: Le présent règlement sera soumis à la Direction de l'Aménagement opérationnel pour approbation Ministérielle.

OBJET N°14 : Personnel - modification de la valeur faciale des chèques-repas accordés aux membres du personnel.

Revu sa délibération du 9 avril 2009, approuvée par le Conseil provincial du Brabant wallon le 14 mai 2009, décidant d'octroyer des chèques-repas d'une valeur nominale de 7 € ;

Vu l'arrêté royal du 26 mai 2015 autorisant les administrations à porter la valeur nominale des chèques-repas à 8,00 €, au lieu de 7,00 € et fixant l'intervention maximale communale à 6,91 € au lieu de 5,91 € ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier ff en date du 10 mai 2016;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff en date du 11 mai 2016;

Vu l'accord intervenu en réunion de concertation Commune/Cpas du 31 mars 2016;

Vu le protocole d'accord syndical intervenu en réunion du 4 mai 2016;

Sur proposition du Collège communal;

Décide à l'unanimité :

<u>Article premier</u>: de fixer le montant nominal des chèques-repas à 8,00 € et de fixer l'intervention communale à 6,91 €. Cette modification prendra effet le 1er juin 2016.

Article 2: de transmettre la présente délibération et ses annexes, à l'autorité supérieure.

OBJET N°15: Personnel - modification du cadre du personnel - approbation.

Revu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2001, adoptant le cadre du personnel communal, approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial, le 10 janvier 2002 ;

Vu la demande introduite par le Directrice financière de renoncer à sa mission de Directrice financière à 1/4 temps auprès du CPAS, au profit d'un emploi à temps plein de Directrice financière auprès de l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert; Considérant que le cadre du personnel communal prévoit actuellement un emploi de Directrice financière à 3/4 temps;

Vu la nécessité de proposer la modification du cadre du personnel;

Attendu que l'augmentation de la charge financière que cette modification va engendrer peut être supportée par la Commune ;

Vu le projet de modification du cadre du personnel approuvé en réunion du Comité de direction du 25 février 2016;

Considérant que l'Administration communale et le CPAS ont marqué leur accord sur cette proposition en réunion de concertation du 31 mars 2016;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier ff en date du 10 mai 2016;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff rendu le 11 mai 2016;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux d'exécution de cette loi ;

Vu le protocole d'accord de la négociation syndicale du 4 mai 2016;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, notamment l'article 26bis ;

Vu les articles L1212-1 et L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'arrêter le cadre du personnel, tel que présenté ci-dessous :

CADRE APPROUVE CONSEIL COMMUNAL DU 29/11/2001 - TUTELLE LE

MODIFICATION CONSEIL COMMUNAL DU 19 mai 2016

10/01/2002

10/01/2002		T			T
	Statutair es	Contractuel s		Statutaires	Contractuels
Secr étaire	1		Directeur général	1	
Receveur 3/4	1		Directeur financier temps plein	1	
Niveau A adm	1		Niveau A adm	1	
Niveau C Adm	1		Niveau C Adm	1	
Niveau B Adm	1	1	Niveau B Adm	1	1
Niveau D adm	5	6	Niveau D adm	5	6
Ni veau A technique	1		Niveau A technique	1	
Niveau B technique	1		Niveau B technique	1	
Niveau D technique	1	2	Niveau D technique	1	2
Nive au C ouvrier	2		Niveau C ouvrier	2	
Niveau D ouvrier	6	3	Niveau D ouvrier	6	3
Niveau E ouvrier	2	10	Niveau E ouvrier	2	10
	23	22		23	22
		45			15

<u>Article 2</u> : de transmettre la présente délibération et ses annexes, à l'autorité supérieure pour approbation.

OBJET N°16 : Modification budgétaire communale n° 1 de l'exercice 2016 - approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable en date du 9 mai 2016 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier f.f. en date du 9 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. du 10 mai 2016 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 8 voix pour et 7 voix contre (MM Fabry, Duchateau-Charlier, Dehaut, Chenoy, Brasseur-Devaux, Loosen, Paesmans) : Article 1er :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extra ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.068.652,53	1.495.598,89
Dépenses totales exercice proprement dit	8.209.248,56	3.519.811,16
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 859.403,97	- 2.024.212,27
Recettes exercices antérieurs	67.358,91	84.916,46
Dépenses exercices antérieurs	707.678,58	56.598,05
Prélèvements en recettes	430.000	1.995.893,86

Prélèvements en dépenses	640.000	0
Recettes globales	9.566.011,44	3.576.409,21
Dépenses globales	9.556.927,14	3.576.409,21
Boni global	9.084,30	0

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier f.f..

Monsieur le Président demande ensuite si les membres du Conseil souhaitent user de leur droit d'interpellation.

- 1. Madame Duchateau-Charlier demande quel suivi a été réservé à la problématique du pont de la rue des Sablières. Monsieur Breuer, l'informe que les impétrants doivent réaliser des travaux à l'endroit du pont. La société Shanks prendra en charge la démolition du pont ainsi que le remblais. La Commune procèdera ensuite au réaménagement de la voirie. Le Bourgmestre précise que si tout se passe comme prévu, la réouverture de la rue est prévue en septembre 2016. Ce dossier reviendra prochainement au Conseil communal.
- 2. Madame Brasseur- Devaux s'interroge sur la problématique des gens du voyage, depuis que le Bourgmestre a déclaré lors du dernier Conseil qu'il rencontrerait le propriétaire du terrain. Il lui confirme que la réunion a eu lieu et la société Axa a déclaré qu'il lui était très difficile d'interdire l'accès à ce terrain. Une facture de consommation d'eau sera adressée par l'IECBW à la société Axa, pour la consommation lors de la dernière occupation de cette année.
- 3. Madame Paulus rappelle qu'il était prévu de prendre des mesures afin de ralentir la vitesse des véhicules rue des Trois Burettes. Madame Berael lui répond que la décision n'a pas encore été prise au niveau du Collège.
- 4. Monsieur Loosen revient sur l'article d'Ecolo paru dans le dernier bulletin communal, à propos de la présidence du Conseil. Il est précisé dans le dernier paragraphe que "*Cette évolution ne va bien sûr pas bouleverser la vie politique guibertine, elle se borne à rendre la situation plus propre. C'est déjà ça*". Monsieur Loosen interpelle ensuite la majorité et principalement le partenaire d'Ecolo lui demandant si l'ancienne majorité à laquelle a participé l'Union communale ne pratiquait pas une politique propre. L'Echevin Breuer répond qu'il ne lui appartient pas de porter un jugement sur une opinion avancée par un parti politique. Le Bourgmestre enchérit en rappelant que la "présidence" de l'assemblée traduit une logique d'Ecolo.

Monsieur Loosen demande ensuite que les bulles à verre de la rue des Béclines soient vidées. Le Bourgmestre répond qu'il en informera le service compétent.

- 5. Madame Chenoy rappelle la problématique de la circulation de la rue du Batty devient de plus en plus difficile (vitesse, nombre de véhicules générés par l'activité commerciale). Elle demande au Collège de prendre des dispositions afin de réduire notamment la vitesse. Le Bourgmestre rappelle que le casse-vitesse a été enlevé, à la demande des riverains.
- 6. Enfin, Madame Devaux-Brasseur demande pourquoi la présentation des activités de l'Eco-conseiller n'a pas encore été faite en Conseil. Le Directeur général l'informe que ce

projet est en cours de rédaction, mais qu'il n'a pu être inscrit à l'ordre du jour d'une séance de Conseil par manque de temps et de personnel.

SEANCES A HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 21h00.

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Alain Chevalier

Philippe Evrard